



# Tout savoir sur les Maisons d'Assistants Maternels

Travailler en Maison d'Assistants Maternels :  
une équipe, un projet, un lieu aménagé.



## **PREAMBULE**

### **EN PREALABLE**

- 1) CONSTITUER LE GROUPE D'ASSISTANTS MATERNELS AUTOUR D'UN PROJET COMMUN
- 2) RECHERCHER UN LOCAL
- 3) SE RENSEIGNER SUR LES AIDES FINANCIÈRES
- 4) S'APPUYER SUR LES RESSOURCES LOCALES ET DÉPARTEMENTALES

### **LE MONTAGE DU DOSSIER**

- 1) LES ASSISTANTS MATERNELS
- 2) LE LOCAL
- 3) LE PROJET D'ACCUEIL COMMUN
- 4) LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT À L'USAGE DES PROFESSIONNELS

### **LE DOSSIER A TRANSMETTRE AUX SERVICES DE PMI**

- 1) POUR LES ASSISTANTS MATERNELS
- 2) POUR LE LOCAL
- 3) POUR LE PROJET

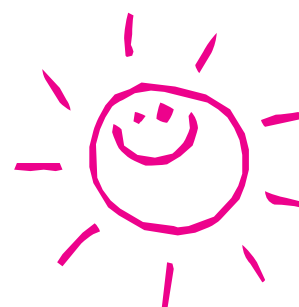
### **LES REGLES LIEES A L'EXERCICE EN MAM**

- 1) LES OBLIGATIONS LÉGALES
- 2) LES OBLIGATIONS LIÉES À LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL

### **POINTS DE VIGILANCE A L'ATTENTION DES ELUS LOCAUX**

### **LE CADRE LEGAL**

### **ANNEXES**



## > PRÉAMBULE

Une maison d'assistants maternels (MAM) est un regroupement de 2 à 4 assistants maternels travaillant au sein d'un même local adapté.

Chaque assistant maternel est titulaire d'un agrément délivré par le Président du Conseil Départemental, et peut accueillir simultanément 2 à 4 enfants.

Chaque assistant maternel est employé et salarié par un ou plusieurs particuliers employeurs.

L'assistant maternel salarié des parents est la personne référente pour l'enfant. Elle est garante de son bien-être physique et de sa sécurité affective.

Les dispositions statutaires des assistants maternels travaillant en MAM sont les mêmes que pour l'exercice à domicile.

Dans le cadre d'une MAM, les parents ont la possibilité de déléguer l'accueil de leur enfant à un ou plusieurs assistants maternels de la MAM. Le nombre d'enfants accueillis par chaque assistant maternel, y compris dans le cadre de la délégation, doit rester conforme à celui autorisé par son agrément.

Une MAM n'est pas un établissement d'accueil collectif de la petite enfance.

La MAM permet aux assistants maternels :

- de rompre l'isolement dans leur exercice professionnel ;
- de faciliter la séparation entre vie personnelle et vie professionnelle ;
- de travailler même si l'aménagement de leur logement ne permet pas l'accueil d'enfants ou si la situation géographique de leur logement ne leur permet pas d'être recrutés par les familles ;
- et de valoriser le métier d'assistant maternel.

Pour les parents elle permet à l'enfant d'être accueilli dans un petit groupe, sous le regard croisé de plusieurs professionnels, dans une organisation respectant au mieux ses rythmes de vie.



## > EN PRÉALABLE

### 1) CONSTITUER LE GROUPE D'ASSISTANTS MATERNELS AUTOUR D'UN PROJET COMMUN

Le projet peut être porté par un groupe déjà constitué ou par une personne seule, recherchant des candidats ayant le même projet qu'elle.

Il est indispensable que les (futurs) assistants maternels constituent un groupe ayant des affinités professionnelles car ils travailleront ensemble en continu dans un espace relativement restreint.

#### Point d'attention

La MAM est un regroupement de professionnels sans hiérarchie entre eux. Il faut que chacun sache travailler en équipe autour d'un projet commun. Des divergences entre les professionnels peuvent générer des pratiques incohérentes.

Le groupe doit décider de la création ou non d'une association, ou d'une société civile immobilière (SCI).

Le budget doit être réfléchi en tenant compte des prix des loyers moyens sur le secteur d'implantation souhaité, des besoins de garde d'enfants et des salaires horaires moyens des assistants maternels en exercice sur le territoire.

#### Point d'attention

Mettre en place une MAM et y travailler demande un investissement personnel de chacun en temps, implication et démarches à accomplir.

Le groupe est responsable des dépenses engagées, y compris si la MAM cesse d'exister (mésentente, difficultés de recrutement d'enfants, suspension ou retrait d'agrément si incidents graves).

Le projet d'une MAM peut impacter le travail des assistants maternels du secteur, exerçant à leur domicile et de ce fait susciter des réactions défavorables.



## 2) RECHERCHER UN LOCAL

Le local doit avoir une surface minimum adaptée au nombre d'assistants maternels y travaillant et au nombre d'enfants accueillis. Il doit être aménagé de manière à permettre la mise en œuvre du projet d'accueil. Un budget est à prévoir pour l'aménagement et l'équipement.

Ce local doit répondre à certaines normes (se reporter au chapitre B.2).

Le local peut appartenir à un assistant maternel, être acheté en commun, être loué, être mis à disposition à titre gracieux ou onéreux par une collectivité publique territoriale.



### Point d'attention

- Choisir un local adapté qui sera obligatoirement évalué par les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) ;
- Privilégier le rez-de-chaussée ;
- Vérifier, le cas échéant, si le règlement de copropriété permet une activité professionnelle ;
- Réfléchir à l'implantation du local par rapport aux possibilités de stationnement et aux équipements collectifs : écoles, possibilités d'activités extérieures, aires de jeux ...

## 3) SE RENSEIGNER SUR LES AIDES FINANCIÈRES

Selon les situations des aides au démarrage du projet sont possibles.

Deux aides peuvent être sollicitées auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) :

- La prime à l'installation versée aux assistants maternels agréés pour la première fois.

La Caisse d'Allocations familiales du Bas-Rhin peut verser une prime d'un montant de 300 ou 600 euros selon la commune de résidence de l'assistant maternel.

Pour en bénéficier, les conditions à remplir sont les suivantes :

- être agréé pour la première fois ;
- avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant ;



## Tout savoir sur les Maisons d'Assistants Maternels

- avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession ;
- être référencé sur le site Internet [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) et renseigner la rubrique relative aux disponibilités d'accueil ;
- accepter de signer une charte d'engagements réciproques avec la Caf, laquelle formalise les obligations de chacune des parties ;
- faire sa demande dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

### • Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala)

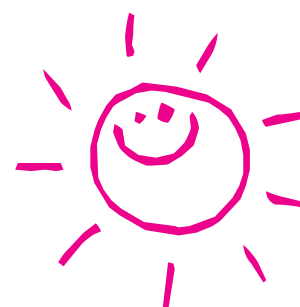
Un prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) à taux zéro d'un montant de 10 000 euros maximum peut être accordé, sous conditions. Ce prêt est destiné à financer des travaux soit au domicile de l'assistant maternel, soit dans une MAM. Ces travaux doivent avoir pour objectif d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

» **Pour plus d'information sur ces deux aides : [www.caf.fr](http://www.caf.fr)**

Le cumul entre Pala et prime d'installation est possible.

Les aides de la CAF et de la MSA ne sont pas cumulables.

Les collectivités publiques territoriales (mairie et communauté de communes) peuvent aussi être sollicitées pour obtenir des aides.



## 4) S'APPUYER SUR LES RESSOURCES LOCALES ET DÉPARTEMENTALES

Des services et personnes ressources locales et départementales peuvent être contactés :

- Relais Assistants Maternels (RAM) : aide à l'étude de besoins, informations statutaires et orientation ;
- Association d'assistants maternels : conseils, informations statutaires et orientation.
- Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et/ou Mutualité Sociale Agricole (MSA) : aides financières ;
- Maison des Associations et Tribunal d'Instance : création d'une association ;
- PMI : agrément des assistants maternels, étude du dossier et évaluation du local ;
- Collectivités publiques territoriales : dépôt en mairie du dossier de demande d'Etablissement Recevant du Public (ERP), éventuellement subventions ou mise à disposition gratuite ou onéreuse d'un local.

Une formation préparant à travailler en MAM peut être demandée dans le cadre du DIF ou du Compte Personnel de Formation : se rapprocher du RAM, des associations professionnelles ou de la FEPEM.

La visite de MAM existantes peut être prévue dans un second temps, en prenant rendez-vous de manière à ne pas gêner le fonctionnement de celles-ci.



### Point d'attention

Chaque équipe doit s'appropriier son projet ; une MAM visitée ne doit pas être prise pour un modèle à reproduire tel que.

## > LE MONTAGE DU DOSSIER

L'équipe des assistants maternels informe le service de PMI de son projet le plus en amont possible.

### 1) LES ASSISTANTS MATERNELS

a) Chaque assistant maternel doit être agréé à l'adresse de la MAM



## Tout savoir sur les Maisons d'Assistants Maternels

» **Les personnes non agréées doivent obtenir un agrément à l'issue d'une procédure qui comporte :**

- une réunion d'information sur le métier d'assistant maternel ;
- la constitution du dossier d'agrément ;
- l'évaluation des capacités et compétences du candidat :
  - la prise en charge des enfants et les relations avec les parents ;
  - la compréhension du métier et des règles professionnelles ;
  - la capacité à travailler en équipe évaluée notamment à partir d'un projet d'accueil commun ;
  - la capacité à exercer son activité dans le cadre de la délégation.
- l'évaluation des conditions matérielles d'accueil et de sécurité du local.

» **Les personnes déjà titulaires d'un agrément d'assistant maternel, doivent obtenir une modification de leur agrément. L'évaluation porte sur :**

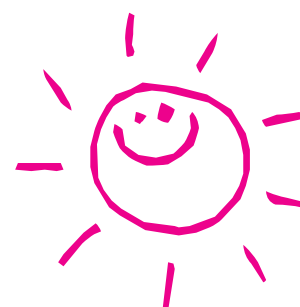
- la capacité à exercer en équipe évaluée notamment à partir d'un projet d'accueil commun ;
- la capacité à exercer son activité dans le cadre de la délégation ;
- et, en cas de cumul d'activité au domicile et au sein de la MAM, à s'organiser pour concilier les deux types d'exercice ;
- l'évaluation des conditions matérielles d'accueil et de sécurité du local.

**Les professionnels souhaitant travailler ensemble au sein d'une MAM adressent leurs demandes d'agrément ou de modification d'agrément conjointement au Président du Conseil Départemental. Chaque demande sera accompagnée de l'adresse et du plan du local, des coordonnées des autres collègues, de l'ébauche du projet commun et de tout autre document disponible.**

La notification ou la modification d'agrément est délivrée par le Président du Conseil Départemental dans un délai de 3 mois à réception du dossier complet de la demande. Le nombre et l'âge des enfants autorisés par l'agrément de chaque assistant maternel tiendront compte du local choisi et du nombre de professionnels y travaillant.

L'enfant de moins de trois ans de l'assistant maternel prend une place d'agrément.

En cas d'impossibilité d'évaluer le local ou si le dossier le concernant est incomplet, en l'absence d'équipe constituée, l'agrément ou la modification d'agrément ne pourront être délivrés.





## Tout savoir sur les Maisons d'Assistants Maternels

L'assistant maternel peut être agréé à son adresse et à l'adresse de la MAM, et le cas échéant cumuler l'exercice aux deux adresses.

b) Chaque assistant maternel doit être à jour des obligations de formation obligatoire.

### » Agrément d'assistant maternel obtenu après le 1er janvier 2007

- Avant l'emploi : formation initiale d'une durée de 60h et formation aux gestes de premiers secours d'une durée de 8h.
- Formation complémentaire d'une durée de 60h dans les deux ans suivant le premier accueil.
- Validation de la formation par l'épreuve EP1 du CAP petite enfance dans l'année qui suit la fin de la formation complémentaire. Cette présentation fait partie du parcours de formation obligatoire des assistants maternels.

Le refus d'effectuer l'intégralité du parcours de formation donne lieu à un retrait d'agrément.

### » Agrément d'assistant maternel obtenu avant le 1er janvier 2007

- Avoir répondu aux obligations de formation (60 h en cours d'emploi).

### Point d'attention

L'initiation aux gestes de premiers secours sera proposée par le service de PMI aux personnes ne l'ayant pas effectuée. Pour les autres une remise à niveau est souhaitable. La connaissance des pratiques adaptées en cas de malaises d'enfants est primordiale pour éviter des gestes dangereux susceptibles d'entraîner des séquelles, voire le décès d'enfants.



## 2) LE LOCAL

Il doit être évalué positivement par la PMI qui déterminera le nombre d'enfants pouvant être accueillis à la MAM :

- Il doit permettre l'accueil des enfants dans les conditions permettant d'assurer leur sécurité, leur santé et leur épanouissement. Le local doit être propre, clair, sain, correctement chauffé et aéré, selon les préconisations du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
- Il doit répondre aux normes du code de la construction et du règlement sanitaire départemental (exemples : l'accueil d'enfants est interdit en sous-sol, les sanitaires doivent être situés hors de la cuisine).
- La MAM est un établissement recevant du public (ERP) qui nécessite une autorisation d'ouverture au public du maire de la commune d'implantation selon les avis des deux sous-commissions de sécurité et d'accessibilité de la sous-préfecture.
- En cas d'avis défavorable du maire de la commune le projet ne pourra aboutir.
- En l'absence de cet avis, les candidats fourniront un récépissé de dépôt de dossier d'ouverture en tant qu'ERP datant d'au moins 5 mois.
- Les MAM sont en majorité des établissements de type R de 5ème catégorie. En cas de classement du local en 4ème catégorie l'autorisation d'ouverture du maire de la commune d'implantation est obligatoire.
- Les diagnostics obligatoires avant location ou occupation du local (en particulier le plomb si sa construction est antérieure au 1er janvier 1949) sont à fournir.
- Le local doit bénéficier d'une assurance « Incendie, accidents et risques divers ».
- Il doit faire l'objet d'entretiens réguliers et de vérifications par des techniciens compétents selon les types d'équipement : chaudières, production d'eau chaude, installation électrique, éclairage.
- Il doit répondre aux règles de sécurité s'appliquant au domicile des assistants maternels. En raison du plus grand nombre d'enfants présents, il doit également bénéficier d'équipements complémentaires : anti pince-doigts au niveau des portes, fenêtres oscillo-battantes, protection des prises et toutes les autres mesures de sécurité demandées par le professionnel du service de PMI chargé d'instruire le dossier.
- Il procure les espaces de vie nécessaires aux enfants. Prévoir environ 10m<sup>2</sup> par enfant.



## Tout savoir sur les Maisons d'Assistants Maternels

Le local devra comporter au minimum :	
<b>Un espace d'accueil</b>	Délimité, permettant la transition entre le domicile de l'enfant et la MAM, comprenant une partie vestiaire pour l'habillage et le déshabillage des bébés et des enfants plus grands.
<b>Une salle d'activité</b>	3m <sup>2</sup> par enfant environ, aménagée avec du mobilier et des jeux adaptés à des enfants d'âge différents, distinguant différents espaces selon les classes d'âge.
<b>Une ou plusieurs salles de sieste</b>	2m <sup>2</sup> par enfant environ, 1 lit par enfant (couchette ou lit à barreaux selon l'âge). En fonction du nombre d'enfants accueillis, 2 à 3 dortoirs peuvent être nécessaires. Cet espace peut être utilisé pour les activités calmes pendant les moments d'éveil.
<b>Un espace d'hygiène</b>	Disposant d'un point d'eau, d'une ou plusieurs tables à langer, et si possible de sanitaires à hauteur d'enfants ou, à défaut, et en fonction du nombre d'enfants, réducteur et marche pied dans le WC adulte.
<b>Une cuisine</b>	Adaptée avec nécessité de ventilation (hotte aspirante, VMC). Cette cuisine doit pouvoir être rendue inaccessible aux enfants.
<b>Un espace repas</b>	Il peut être situé dans la salle d'activité.
<b>Des espaces de rangement</b>	Local ou dégagement pour les poussettes, jeux extérieurs et autre matériel. Lieu de stockage non accessible aux enfants.
<b>Des espaces pour les assistants maternels</b>	Vestiaires, sanitaires adultes.
<b>Un espace pour recevoir les parents</b>	L'organisation doit prévoir la possibilité de recevoir les parents en respectant la confidentialité de l'entretien.
<b>Une ligne téléphonique de préférence fixe</b>	L'utilisation d'un portable nécessite qu'il soit toujours en état de marche.



## Tout savoir sur les Maisons d'Assistants Maternels

Le local devra comporter au minimum :

<b>Des dispositifs de sécurité</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Extincteurs vérifiés annuellement ;</li><li>- Détecteurs de fumée (obligatoires à partir de 2015) ;</li><li>- Signalétique indiquant les issues de secours ;</li><li>- Système d'alarme ;</li><li>- Affichage des numéros d'urgence et du protocole d'évacuation mis en place par les assistants maternels, selon les préconisations demandées par la Commission de Sécurité ;</li><li>- L'installation de détecteur de fumée est conseillée.</li></ul>
<b>Du mobilier et du matériel</b>	Adapté à l'âge et aux nombre d'enfants ainsi qu'aux normes du code de la consommation (normes NF et NF Enfance).

Le local devra comporter si possible :

- un espace extérieur sécurisé, clos et situé à proximité ;
- Des places de stationnement

L'aménagement et l'organisation doivent permettre la mutualisation de certains espaces pour séparer les groupes d'enfants en fonction de l'âge et ou de l'activité.

Les objets dangereux (coupants, contondants, étranglants) doivent être hors de portée des enfants ou protégés. Les produits toxiques (médicaments, produits d'entretien) doivent être hors de portée des enfants.

Le local doit permettre le respect des règles d'hygiène, en particulier alimentaires (voir annexe 2). Lave-linge et sèche-linge doivent être situés en dehors de la cuisine.



### Point d'attention

- Le local est aménagé pour l'accueil de jeunes enfants. Il ne sera pas adapté aux enfants plus âgés. La présence d'enfants de plus de 6 ans peut être préjudiciable à l'accueil des enfants plus jeunes.
- Les enfants de plus de 3 ans de l'assistant maternel présents à la MAM comptent dans la capacité d'accueil du local. Par ailleurs leur prise en charge diminue la disponibilité des professionnels.
- Le nombre d'enfants pouvant être accueillis augmente les risques sanitaires en cas d'épidémie et toxi-infections alimentaires collectives.

### 3) LE PROJET D'ACCUEIL COMMUN

Le projet d'accueil est communiqué aux parents. Il porte sur la présentation de la MAM et les caractéristiques de l'accueil offert.

Le projet d'accueil est rédigé par l'ensemble des assistants maternels de la future MAM qui clarifient ensemble et s'accordent de manière collective et démocratique sur la manière de prendre soin des enfants et de répondre aux attentes des parents.

Les assistants maternels s'engagent à veiller au bien-être des enfants, à leur développement physique, à leur sécurité affective, en leur assurant un accueil individualisé, adapté à leur âge et à leur rythme. Le projet se réfère aux orientations données par la charte qualité de l'accueil familial du Bas-Rhin.

Le projet établit qui fait quoi, à quel moment et en quel endroit. Il explique les raisons pour lesquelles les actions sont mises en place. Il traduit par écrit ce qui a été retenu par tous et sera mis en actes :

- Les valeurs communes ;
- L'accueil et les modalités de relation avec les parents : horaires, espace d'accueil, place de chacun... ;
- L'accueil des enfants avec une description des modalités de la période d'adaptation, des temps d'arrivée et de départ quotidien... ;
- L'organisation de la journée et la vie de l'enfant au quotidien ;
- L'aménagement et l'organisation des lieux de vie des enfants, la fonction des différentes pièces, les règles communes... ;
- Les façons de prendre soin des enfants lors des repas, du change, des temps d'éveil, de sommeil, des sorties, des promenades... ;
- Les pratiques éducatives journalières, les règles de vie et les différents choix éducatifs adaptés à l'âge des enfants ;
- Les outils, lieux et modes de transmissions orales et écrites ;
- Les modalités d'organisation de la délégation.



## Tout savoir sur les Maisons d'Assistants Maternels

Le projet offre la cohérence nécessaire aux adultes comme aux enfants. Il est un guide dont chaque accueillant dispose pour mener à bien son travail auprès des enfants et des parents, en relation avec ses collègues. Le projet fait tiers dans la relation avec les parents et entre collègues. C'est à lui que l'équipe se réfère en cas de mésentente.

### Point d'attention

Le projet est un document de travail spécifique à une équipe, adapté à ces personnes et à cet environnement. Il peut évoluer au fil du temps en s'appuyant sur la remise en question des pratiques quotidiennes, en relation avec les besoins des enfants.

Un nouvel assistant maternel intégrant la MAM doit adhérer aux valeurs du groupe, au projet d'accueil et au fonctionnement mis en place.

## 4) LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT À L'USAGE DES PROFESSIONNELS

Les assistants maternels rédigent en équipe un règlement de fonctionnement. Ce règlement permet d'organiser le fonctionnement de la MAM. Il définit des règles communes.

### a) Répartition et planification des différentes tâches entre les assistants maternels

- Temps de concertation et de réflexion en équipe ;
- Travaux administratifs ;
- Courses ;
- Préparation des repas ;
- Entretien et hygiène du local dans les conditions permettant d'assurer la santé des enfants ;
- Maintien du local et du matériel dans les conditions permettant d'assurer la sécurité des enfants.

Cette démarche doit prendre en compte les besoins des enfants en préservant la disponibilité des adultes :

- le temps de ménage est organisé en dehors du temps de présence des enfants ;
- les repas sont préparés à l'avance ou peuvent être fournis par les parents (en respectant les règles d'hygiène) ou par un traiteur.



### Point d'attention

En cas de repas fournis par un traiteur, prendre soin de vérifier si la composition et les quantités sont adaptées à l'âge des différents enfants.

### b) Les règles par rapport au budget et au financement de la MAM

- Partage des dépenses (repas, mobilier, équipement ménager, matériel d'éveil, de puériculture, loyer, charges locatives, impôts locaux y compris taxes pour le ramassage des ordures ménagères, assurances, téléphone, matériel d'entretien) ;
- Devenir du matériel acheté individuellement en cas de départ d'un des professionnels ;
- Règles financières en cas de cessation d'activité de la MAM ;
- Tarif horaire et indemnités.

### c) Les amplitudes horaires maximales d'accueil journalier, les congés annuels

- Modalités de prise des congés payés.

### d) Autres

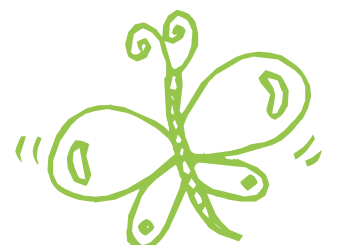
- Les modalités de mise en œuvre de la délégation ;
- Le positionnement par rapport à l'accueil des propres enfants des assistants maternels ;
- Les modalités de départ d'un assistant maternel de la MAM : durée de préavis ;
- Les modalités d'arrivée d'un autre assistant maternel ;
- La gestion des absences pour maladie, maternité, ou suite à une suspension ou un retrait d'agrément.

Les parents sont informés des éléments du Règlement de Fonctionnement les concernant.

### Point d'attention

L'écriture du règlement de fonctionnement de la MAM à l'usage des professionnels, doit faire l'objet d'une réflexion approfondie pour prévenir les désaccords.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'accueil engageant la responsabilité de chaque professionnel.



## > LE DOSSIER À TRANSMETTRE AUX SERVICES DE PMI

Le dossier comporte :

### 1) POUR LES ASSISTANTS MATERNELS

- Copie de l'attestation d'agrément pour tous les assistants maternels souhaitant travailler à la MAM ;
- Engagement écrit à s'assurer ou copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle spécifique dans le cadre de la délégation ;
- Demande écrite conjointe de tous les assistants maternels souhaitant travailler au sein de la MAM. En cas d'admission d'un nouveau professionnel au sein de l'équipe préexistante, accord écrit de l'ensemble du groupe (lettre de cooptation).

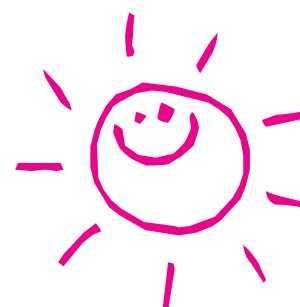
### 2) POUR LE LOCAL

- Plan du local avec les surfaces, désignation et fonctions des pièces ;
- Copie de l'attestation d'assurance « incendie accidents et risques divers » du local ;
- Copie de l'autorisation d'ouverture au public du maire de la commune d'implantation du local et avis des deux sous-commissions accessibilité et sécurité, ou en l'absence de décision du maire, récépissé de la demande d'ouverture d'ERP déposée en mairie daté d'au moins cinq mois ;
- Le cas échéant statuts de l'association ou de la SCI, documents prouvant que le local est destiné à l'activité : bail, titre de propriété, convention de mise à disposition.

### 3) POUR LE PROJET

- Copie du projet d'accueil rédigé par l'ensemble des assistants maternels ;
- Copie du règlement à l'usage des professionnels.

Dans le cadre du partenariat mis en place sur le département avec la Caisse d'allocations familiales, une copie du dossier est également à transmettre à cette dernière.





## > LES RÈGLES LIÉES À L'EXERCICE EN MAM

### 1) LES OBLIGATIONS LÉGALES

Les assistants maternels, quel que soit leur lieu d'exercice sont soumis aux dispositions du Code du Travail, du code de l'Action Sociale et des Familles, du Code de la Sécurité Sociale et du Code général des impôts.

Les parents employeurs et les assistants maternels salariés ont l'obligation de se conformer à la Convention Collective.

#### • Dispositions générales :

- Respect des modalités de l'agrément ;
- Déclarations obligatoires liées à l'agrément : bulletins d'entrée et de sortie des enfants accueillis, déclarations des accidents survenus à la MAM, changement de lieu d'exercice ;
- Signature de contrat de travail obligatoire.

#### • Dispositions liées à l'activité en MAM :

En cas de délégation d'accueil :

- Autorisation écrite des parents ;
- Souscription d'une assurance spécifique par les assistants maternels concernés ;
- Respect de l'agrément de l'assistant maternel délégataire : nombre et âge des enfants accueillis ;
- L'assistant maternel qui a signé le contrat avec les parents reste responsable des enfants durant les temps où l'accueil est délégué ;
- Seul l'assistant maternel sous contrat est rémunéré par les parents ;
- Le nombre d'heures travaillées par les assistants maternels ne peut être inférieur à la durée de leur contrat le plus long ;
- Pour limiter le temps d'accueil délégué, les parents peuvent signer des contrats avec plusieurs assistants maternels de la MAM.

En cas de départ d'un assistant maternel, il déclare la fin de son activité au Président du Conseil Départemental, même s'il n'est pas remplacé.



## 2) OBLIGATIONS LIÉES À LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL

- Arrivée et/ou départ de l'enfant assurés par l'assistant maternel référent pour préserver sa sécurité affective ;
- Respect des règles éducatives des parents dans la limite du respect des règles professionnelles ;
- Utilisation des documents mis à disposition par la CAF et la PMI : contrat de travail et guide de la relation Parent employeur/Assistant maternel, livret d'Accueil, Charte Qualité de l'Accueil chez les Assistants Maternels.



### Point d'attention

La MAM est le regroupement de plusieurs professionnels travaillant ensemble, il n'y a pas de « chef de la MAM ». L'absence de coordination, de fonctions tierces peut poser problème en cas de conflits.

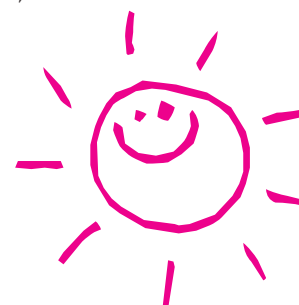
Contrairement à une structure, l'accueil de l'enfant en cas d'absence de l'assistant maternel peut ne pas être assuré.

L'accueil peut ne pas perdurer lors de la scolarisation de l'enfant.

L'accueil des enfants et les tâches indirectes génèrent un temps de travail important.

## > POINTS DE VIGILANCE À L'ATTENTION DES ÉLUS LOCAUX

- La responsabilité des élus peut être engagée en raison de l'autorisation d'ouverture en tant qu'ERP et/ou en cas de soutien financier.
- En cas de mise à disposition d'un local par une collectivité territoriale, il faut envisager la possibilité qu'un autre groupe d'assistants maternels demande le même avantage.
- L'assistant maternel travaillant en MAM est salarié de particuliers employeurs. Il n'est pas salarié de la collectivité publique territoriale qui ne peut imposer l'accueil d'un enfant.
- En cas d'implication financière d'une collectivité publique territoriale, un comité de suivi peut être mis en place.
- La création d'une MAM n'augmente pas obligatoirement le nombre de places d'accueil sur un territoire.
- La MAM ne répond pas prioritairement aux besoins d'accueil de type périscolaires : vu la limitation du nombre d'enfants et le coût pour les assistants maternels, les accueils d'enfants présents de manière plus régulière sont privilégiés.



## Tout savoir sur les Maisons d'Assistants Maternels

- La pérennité de la MAM n'est pas garantie en cas de départ d'un assistant maternel de l'équipe. Celui-ci peut être difficile à remplacer par un candidat répondant à tous les critères requis : agrément, formation, adhésion au projet.

### > LE CADRE LÉGAL

#### Code de l'Action sociale et des Familles

- **Article L.421-1**

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues au chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet.

- **Article L.421-14**

Une initiation aux gestes de secourisme ainsi qu'aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel.

- **Article L.424-1**

Par dérogation à l'article L.421-1, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une maison d'assistants maternels.

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder quatre.

- **Article L.424-2**

Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même maison.

L'autorisation figure dans le contrat de travail de l'assistant maternel. L'accord de chaque assistant maternel auquel l'accueil peut être délégué est joint en annexe au contrat de travail de l'assistant maternel délégant. L'assistant maternel déléataire reçoit copie du contrat de travail de l'assistant maternel délégant. La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération.



## Tout savoir sur les Maisons d'Assistants Maternels

### • Article L.424-3

La délégation d'accueil prévue à l'article L. 424-2 ne peut aboutir à ce qu'un assistant maternel accueille un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément, ni à ce qu'il n'assure pas le nombre d'heures d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail.

### • Article L.424-4

Les assistants maternels qui bénéficient de la délégation d'accueil s'assurent pour tous les dommages, y compris ceux survenant au cours d'une période où l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Cette obligation fait l'objet d'un engagement écrit des intéressés lorsque la demande d'agrément est formulée auprès du président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article L. 424-5.

### • Article L.424-5

Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'assistant maternel dans une maison d'assistants maternels et ne dispose pas encore de l'agrément défini à l'article L. 421-3, elle en fait la demande auprès du président du conseil départemental du département dans lequel est située la maison. S'il lui est accordé, cet agrément fixe le nombre et l'âge des mineurs qu'elle est autorisée à accueillir simultanément dans la maison d'assistants maternels. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre. L'assistant maternel qui souhaite, après avoir exercé en maison, accueillir des mineurs à son domicile et ne dispose pas de l'agrément nécessaire à cet effet en fait la demande au président du conseil départemental du département où il réside.

L'assistant maternel déjà agréé qui souhaite exercer dans une maison d'assistants maternels demande au président du conseil départemental du département dans lequel est située la maison la modification de son agrément en précisant le nombre de mineurs qu'il prévoit d'y accueillir. Si les conditions d'accueil de la maison garantissent la sécurité et la santé des mineurs, l'agrément modifié est accordé et précise le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel peut accueillir simultanément. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre. L'assistant maternel peut, après avoir exercé en maison, accueillir des mineurs à son domicile s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire.

A défaut de réponse à la demande d'agrément ou de modification d'agrément dans un délai de trois mois après réception de la demande, celle-ci est réputée acquise.

La délivrance de l'agrément ou de l'agrément modifié ne peut être conditionnée à la signature d'une convention entre le président du conseil départemental, l'organisme mentionné à l'article L. 212-2 du code de la sécurité sociale et les assistants maternels.



## Tout savoir sur les Maisons d'Assistants Maternels

### • Article L.424-6

Le ménage ou la personne qui emploie un assistant maternel assurant l'accueil d'un mineur dans une maison d'assistants maternels perçoit le complément de libre choix du mode de garde dans les conditions prévues à l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale.

### • Article L.424-7

Les assistants maternels accueillant des enfants dans une maison d'assistants maternels et les particuliers qui les emploient bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que ceux prévus par les dispositions légales et conventionnelles applicables aux assistants maternels accueillant des enfants à leur domicile.

### Décret n°2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels

Il sera applicable aux demandes d'agrément de modification et de renouvellement d'agrément déposées à compter du 01/09/2012.

### • Section 1 - Sous-section 4 - paragraphes 5° et 6

Il convient de prendre en compte, en cas d'exercice en maison d'assistants maternels (MAM), la capacité à travailler en équipe, évaluée notamment à partir d'un projet d'accueil commun, et la capacité à exercer, le cas échéant, son activité dans un cadre de délégation d'accueil ;

En cas de cumul d'exercice en maison d'assistants maternels et à domicile, la compatibilité des deux modes d'exercice et, le cas échéant, la capacité de l'assistant maternel à s'organiser pour que les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis.

### • Section 2 – Sous-section 1 - II - paragraphe 5°

Une vigilance particulière sera apportée, en cas d'exercice en maison d'assistants maternels, aux règles fixées conformément à l'art L.123-2 du code de la construction et de l'habitation et aux dispositions prises pour son application concernant les établissements recevant du public classés dans le type R de la quatrième catégorie ou dans la cinquième catégorie.



## Tout savoir sur les Maisons d'Assistants Maternels

Arrêté du 19 août 2013 fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément des assistants maternels et la composition du dossier de demande d'agrément

Lors d'une demande d'exercice en maison d'assistants maternels le dossier comprend les pièces suivantes :

- la copie de l'attestation d'assurance « incendie accidents et risques divers » de la maison d'assistants maternels ;
- la copie de l'autorisation d'ouverture au public du maire de la commune d'implantation de la maison d'assistant maternel ou, en l'absence de décision du maire et lorsque la maison d'assistant maternel est un établissement recevant du public de la 5e catégorie en vertu de l'arrêté du 26 octobre 2011, la copie du dossier de demande d'ouverture déposé en mairie daté d'au moins cinq mois.

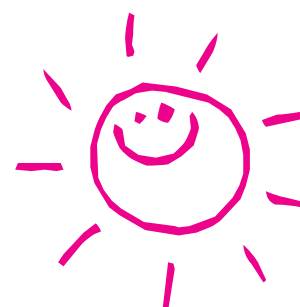
## ANNEXES

### » Outils d'aide à l'étude de besoins

- Carte des RAM : <http://www.mon-enfant.fr>
- Carte des structures d'accueil de la petite enfance :  
<http://www.bas-rhin.fr/solidarites/enfance/modes-garde/carte-structures-d-accueil-petite-enfance>:

### » Outils d'aide au fonctionnement

- Règles d'hygiène
- Livret d'accueil  
<http://www.bas-rhin.fr/solidarites/enfance/modes-garde/exercer-en-tant-qu-assistant-maternel>
- Charte qualité de l'accueil familial  
<http://www.bas-rhin.fr/solidarites/enfance/modes-garde>



Tout savoir sur les  
Maisons d'Assistants Maternels



# Tout savoir sur les Maisons d'Assistants Maternels



Jun 2015